

ARRETE N°12

MODIFICATIONS DE LA CIRCULATION
SUR LES ALLEES DE L'EUROPE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant que les travaux de construction de la troisième ligne du tramway de l'Agglomération nécessitent, l'occupation du domaine public, allées de l'Europe,

ARRETE

Art.1 : La circulation sera modifiée du 26 janvier au 4 février 2011 au carrefour des Allées de l'Europe et de la route de Lavérune

Art.2 : La circulation sera modifiée de 9h00 à 17h00 .

Art.3 : La chaussée sera occupée par l'entreprise SOTEM .

Art.4 : La circulation sera maintenue en alternat par feux mobiles.

Art.5 : Les emprises nécessaires à la circulation des poids lourds et des bus seront prévues.

Art.6 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Art.7 : Les mesures de signalisation nécessaires et réglementaires seront prises pour assurer la sécurité des usagers et des techniciens . Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOTEM pendant toute la durée du chantier.

Art.8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux transmis aux tribunaux compétents.

Art.9 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 24 janvier 2011

Pour Le Maire,

L'Adjoint Délégué

à l'Administration Générale


Jean OUSSET